

COMMUNE DE CAPPELLE-EN-PÉVÈLE

SÉANCE DU 7 AVRIL 2022
CONVOCATION DU 2 AVRIL 2022

Le 7 avril 2022, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil en mairie de Cappelle-en-Pévèle.

Présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire.
Nombre de Conseillers : 19

PRÉSENTS :

M CHOCRAUX, M DESPREZ, Mme THELLIER-CUVELIER, M BAERT, Mme GELEZ, M CHACORNAC, M ROCHE, M LAGANGA, Mme BROUTIN, Mme DA SILVA MARTINS, Mme CARON, Mme PERAL, M BOUVRY, M GOHIER, M OLIVE, Mme DELATRE, Mme SINIARSKI, M HENRIQUET, Mme DELTOUR

Secrétaire de séance : Céline SINIARSKI

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Il remercie les élus de leur présence.
Avant de commencer le conseil M. le Maire précise

- M. SABLON quitte le collège en septembre prochain.
- Organisation du Bureau électoral de dimanche 11/04. IL rappelle que le bureau de vote ferme à 19h cette fois-ci.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24 février 2022.
2. Présentation des indemnités des élus.
3. Vote du Compte de Gestion 2021.
4. Vote du Compte Administratif 2021.
5. Vote concernant l'affectation des résultats de l'exercice 2021.
6. Vote des taux des taxes locales directes pour l'année 2022.
7. Vote du Budget Primitif 2022.
8. Délibération des admissions en non valeurs.
9. Vote des subventions aux associations pour 2022.
10. Délibération Temps de travail - 1607 heures.
11. Vote du règlement intérieur Mairie.
12. Délibération Instaurant le CET (Compte épargne temps).
13. Création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine.
14. Autorisation de signer une convention avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault « assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC ».
15. Subvention complémentaire à la subvention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.
16. Demande de subvention à l'Agence de l'eau Artois Picardie – au titre de l'article 4.1.1 sur la gestion des eaux pluviales.

Séance du Conseil Municipal – Jeudi 7 avril 2022

1^{er} point : Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 24 février 2022.

Monsieur le Maire rappelle les points abordés lors du précédent Conseil Municipal et demande s'il y a des questions.

Il manque une information dans le précédent compte rendu. Il faut ajouter : arrivée de M. ROCHE avec Mme SINIARSKI après la délibération de l'Assemblée Générale du SIVOM lors du débat sur le projet d'extension de l'aéroport Lille-Lesquin.

Adopté à l'unanimité 15 voix pour. 4 absentions.

2^{ème} point : Délibération : État annuel des indemnités des élus municipaux.

Monsieur le Maire présente l'état annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant l'obligation d'établir un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de cet état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté.

L'état annuel des indemnités perçues par les membres du conseil municipal est approuvé à l'unanimité (19 voix pour).

3^{ème} point : Vote du Compte de Gestion 2021.

Monsieur DESPREZ présente :

Les éléments du compte administratifs et éléments relatifs au compte de gestion. Il explique les principaux éléments à relever qui sont les excédents de fonctionnement et d'investissement. Sont également présentés la note réglementaire de présentation du budget, ainsi qu'une présentation synthétique du budget 2022.

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2021 (pas de budget supplémentaire 2021) et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres de créance à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrir et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant :

ARTICLE 1 : Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, avec la journée complémentaire au 31 janvier 2022 ;

ARTICLE 2 : Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

ARTICLE 3 : Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

DÉCLARE à l'unanimité avec 19 voix pour, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

4ème point : Vote du Compte Administratif 2021.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Bernard CHOCRAUX, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Bernard CHOCRAUX, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif 2021 et les décisions modificatives de l'exercice considéré (pas de budget supplémentaire pour 2021) ;

1 - Lui donne acte de la présentation faite au compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Investissement

Dépenses	
Prévu	3 119 736,44
Réalisé	325 293,08
Reste à réaliser	0
Recettes	
Prévu	3 119 736,44
Réalisé	1 093 536,14
Reste à réaliser	0

Fonctionnement

Dépenses	
Prévu	1 485 250

Réalisé	1 420 183,15
Reste à réaliser	0
Recettes	
Prévu	1 485 250
Réalisé	1 847 201,20
Reste à réaliser	0

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement	768 243,06 €
Fonctionnement	427 018,05
Résultat global	1 195 261,11

2 - Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie et aux crédits, portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3 - Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4 - Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

M le Maire quitte l'assemblée, M Desprez explique que l'adoption du compte administratif valide la gestion des finances de la commune pour l'année passée et propose de passer au vote.

Le compte administratif 2021 est adopté avec à l'unanimité (18 voix pour).

5ème point : Vote concernant l'affectation des résultats de l'exercice 2021.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2021 ;

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de	427 018,05
Un déficit reporté de	0
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	427 018,05
Excédent d'investissement de	768 243,06 €
Un déficit des restes à réaliser de	0
Soit un excédent d'investissement cumulé de	768 243,06

Considérant que le seul résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat. Le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement ;

Cette affectation permettra de constituer une recette pour les investissements prévus cette année.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (19 voix pour), d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 : Excédent	427 018,05
Affectation complémentaire en réserve (au compte 1068)	427 018,05
Résultat reporté en fonctionnement (002)	0
Résultat d'investissement reporté (001)	768 243,06

6ème point : Vote des taux des taxes locales directes pour l'année 2022.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Ainsi, sur les deux taxes directes locales restantes, au regard des éléments connus à ce jour, le Conseil Municipal vote comme suit, à l'unanimité (19 voix pour), les taux pour l'année 2022 :

ANNÉE 2022	
Taxe Foncière Bâti	35,61%
Taxe Foncière non Bâti	60,52%

M. Le maire précise que cette année le conseil municipal n'a pas augmenté les taux mais qu'il faudra peut-être revoir les priorités et les projets, voir à terme augmenter les impôts, pour les années suivantes compte tenu du fait de la situation actuelle (inflation, explosion des prix, etc...).

M. Desprez précise qu'à ce jour augmenter les taux n'est pas indispensable car nous avons la trésorerie permettant de financer les projets que nous avons programmés à ce jour.

Mme THELLIER CUVELIER précise qu'il faut rappeler aux habitants que nous n'augmentons pas les taux. Par contre les impôts vont tout de même augmenter du fait de la décision de l'Etat d'augmenter l'assiette de 3.4%.

7ème point : Vote du Budget Primitif 2022.

M DESPREZ présente le budget primitif 2022.

La section de fonctionnement se partage entre les recettes de fonctionnement (produits des impôts, dotation, recettes des services) et les dépenses de fonctionnement (charges de personnel, subventions, prestations de services). Le budget prévu prend en compte les impacts de la crise sanitaire sur les dépenses et les recettes de la commune.

Dans la section d'investissement, parmi les recettes, on retrouve les excédents réalisés et prévisionnels, le remboursement de le TVA, la taxe d'aménagement, le produit des cessions et les

subventions d'investissement notamment. S'agissant des dépenses d'investissement, il y a le remboursement de l'emprunt à taux zéro, les dépenses en étude pour le PLU, les travaux pour l'école, l'achat d'équipement technique par exemple.

Une présentation est annexée à la présente délibération.

Les sections d'investissement et de fonctionnement sont résumées ci-dessous :

Investissement

Dépenses	2 014 343.11
Recettes	2 014 343.11

Fonctionnement

Dépenses	1 646 664 €
Recettes	1 646 664 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions, il propose de passer au vote.

Le budget primitif est adopté à l'unanimité (19 voix pour).

8ème point : Délibération des admissions en non-valeurs.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Trésorier, correspondant aux listes n°4527050511, 4794130211 et 3795070211, en date du 02 mars ;

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur les trois états, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Entendu le rapport présenté le 7 avril 2022 par le Maire ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour) décide :

- d'admettre en non-valeur les créances suivantes pour un montant total de 589.88 euros répartis comme suit :

- Liste 3975070211 pour un montant de 100€
- Liste 4527050511 pour un montant de 289.88€
- Liste 4794130211 pour un montant de 200€

- de prévoir les crédits en conséquence au compte 6541 et les recettes au compte 7817.

9ème point : Vote des subventions aux associations pour 2022.

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme GELEZ pour la présentation du tableau ci-après :

Associations	Subvention 2022		Total Associations
	Subvention	Exceptionnelle	
Abeilles en Pevèle	0	0	0
ACAM	0	0	0
Amicale des Anciens Combattants	300	250*	550
Amicale pour le don de sang bénévole	0	0	0
Amicale Sapeurs Pompiers	0	0	0
APECC	0	0	0
Arts en Ciel	300	0	300
ASEC	3500	0	3500
Basket Loisirs	0	0	0
Cap'Country Club	300	0	300
Cap'Jeunes	1500	210*	1200
Club de Coupe et Couture	300	0	300
Club de Plongée	0	0	0
Club de Scrabble en Pevèle	300	0	300
Club des Aînés	300	0	300
Comité d'Animation	800	0	800
Ecole Tinh Hoa Viet	300	0	300
ES Cappelle-Pont à Marcq	1500	500*	2000
Harmonie « Les Amis Réunis »	500	0	500
Les Alyzées	0	0	0
La Boule Cappelloise	400	0	400
Linux Nord Pas-de-Calais	0	0	0
Mabidon	0	0	0
Poussez la porte	300	0	300
Tennis de Table Cappelle-en-Pevèle	1000	500*	1500
Vélo Club Templeuve-Cappelle	150	0	150
2CV Club du Pays de Pevèle	300	0	300
TOTAL	12 050,00 €	1 460,00 €	13 510,00 €

Le conseil municipal avec 19 voix pour :

- Vote l'octroi des subventions aux associations communales selon le tableau ci-dessus ;
- Prévoit que les dépenses seront reprises sur l'article 6574, de la section de fonctionnement du budget primitif 2022.

10ème point : Délibération Temps de travail - 1607 heures.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Séance du Conseil Municipal – Jeudi 7 avril 2022

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable des 2 collèges du comité technique en date du 5 avril 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

La journée de solidarité est accomplie par une journée d'ARTT posée d'office pour les agents bénéficiant d'ARTT ou compensée par 7h heures de travail pour ceux n'en bénéficiant pas.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

Le temps de travail hebdomadaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

la durée hebdomadaire légale du temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises. Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération. Ils pourront également bénéficier d'un temps partiel sous certaines conditions.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

Les horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale.

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission,
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Les heures supplémentaires et heures complémentaires :

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- Rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà. Celles-ci pourront également être récupérées ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Les congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Les agents arrivant au sein de la collectivité (ou de l'établissement) en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ. La demande doit être formulée par écrit prévu à cet effet au moins 3 mois avant le départ de l'agent. Une souplesse peut être accordée pour des congés de très courte durée et motivé.

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 30 avril de l'année suivante. Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

Pour rappel : les congés à solder avant fin avril et ne rentrent pas dans le calcul des jours de fractionnement pour l'année en cours.

Les demandes d'absence et ou de congés peuvent être refusées au motifs de nécessité de service (notamment lorsque celles-ci sont sollicitées en dernière minute ne permettant pas au service de s'organiser). Elles doivent être validées auprès du supérieur hiérarchique.

Références :

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Circulaire COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Les ARTT :

L'autorité territoriale souhaite mettre en place une organisation du temps de travail à hauteur de 35h50 centièmes (soit 35h30 minutes) dans la collectivité pour les agents à temps complet ou temps partiels.

	Droits	Arrondis à
Temps complet	3 ARTT	3 ARTT
Temps partiel à 90 %	2,7 ARTT	3 ARTT
Temps partiel à 80 %	2,4 ARTT	2,5 ARTT
Temps partiel à 70 %	2,1 ARTT	2 ARTT
Temps partiel à 60 %	1,8 ARTT	2 ARTT
Temps partiel à 50 %	1,5 ARTT	1,5 ARTT

Par conséquent, les agents à temps plein (ou temps partiel) se verront accordé des ARTT en conséquence afin de respecter les 1607h annuelles. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les ARTT devront être posés avec un délai de prévenance identique à celui des congés annuels et devront faire l'objet de l'accord de la part du supérieur hiérarchique.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité (19 voix pour) de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

11ème point : Délibération Instaurant le CET (Compte épargne temps).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Considérant l'avis favorable des 2 collèges du Comité technique en date du 5 avril 2022 ;

Monsieur le Maire expose le projet ;

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par :

- des congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 ;
- des ARTT dans leur totalité ;
- repos compensateurs.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),
- la prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (au-delà des 15 jours sur le CET).

L'autorité territoriale ne souhaite pas que les jours cumulés dans le CET soient payés.

L'agent devra opter, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite soit pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF soit pour leur maintien sur le CET.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (19 voix pour) :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Cappelle-en-Pévèle et d'en fixer les modalités d'application telles que présentées ci-dessus.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1er juin 2022, après transmission aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

12ème point : Vote du règlement intérieur Mairie.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la loi du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique prévoyant une mise en conformité des collectivités en matière de temps de travail,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 05/04/2022,

Vu les délibérations 19/2022 et 20/2022 du présent conseil municipal ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des agents ayant assisté à la présentation du projet le 2 juin 2021,

Monsieur le Maire présente le projet de règlement joint en annexe de cette délibération ;

Celui-ci reprend l'organisation du temps de travail et des 1607h tels que présentés dans la délibération 19/2022 de ce conseil municipal.

L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse.

La journée de solidarité est accomplie par une journée d'ARTT posée d'office pour les agents bénéficiant d'ARTT ou compensée par 7h heures de travail pour ceux n'en bénéficiant pas.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 45 minutes.

Le temps de travail hebdomadaire :

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire légale du temps de travail effectif est fixée à 35heures ;

- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises. Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération. Ils pourront également bénéficier d'un temps partiel sous certaines conditions.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

Les horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale.

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission,
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Les heures supplémentaires et heures complémentaires :

Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà. Celles-ci pourront également être récupérées ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

Les congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Les agents arrivant au sein de la collectivité (ou de l'établissement) en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ. La demande doit être formulée par écrit prévu à cet effet au moins 3 mois avant le départ de l'agent. Une souplesse peut être accordée pour des congés de très courte durée et motivé.

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 30 avril de l'année suivante. Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

Pour rappel : les congés à solder avant fin avril et ne rentrent pas dans le calcul des jours de fractionnement pour l'année en cours.

Les demandes d'absence et ou de congés peuvent être refusées au motifs de nécessité de service (notamment lorsque celles-ci sont sollicitées en dernière minute ne permettant pas au service de s'organiser). Elles doivent être validées auprès du supérieur hiérarchique.

Références :

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Circulaire COTB1117639C du 8 juillet 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Les ARTT :

L'autorité territoriale souhaite mettre en place une organisation du temps de travail à hauteur de 35h50 centièmes (soit 35h30 minutes) dans la collectivité pour les agents à temps complet ou temps partiels.

L'autorité territoriale souhaite mettre en place une organisation du temps de travail à hauteur de 35h50 centièmes (soit 35h30 minutes) dans la collectivité pour les agents à temps complet ou temps partiels.

	Droits	Arrondis à
Temps complet	3 ARTT	3 ARTT
Temps partiel à 90 %	2,7 ARTT	3 ARTT
Temps partiel à 80 %	2,4 ARTT	2,5 ARTT
Temps partiel à 70 %	2,1 ARTT	2 ARTT
Temps partiel à 60 %	1,8 ARTT	2 ARTT
Temps partiel à 50 %	1,5 ARTT	1,5 ARTT

Par conséquent, les agents à temps plein (ou temps partiel) se verront accordés des ARTT en conséquence afin de respecter les 1607h annuelles. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les ARTT devront être posés avec un délai de prévenance identique à celui des congés annuels et devront faire l'objet de l'accord de la part du supérieur hiérarchique.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Références :

Les jours fériés :

Un jour de repos (exemple : jour de temps partiel) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

La fête du 1^{er} mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée, à l'exception des établissements ou des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

Par conséquent, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé :

- soit les agents perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés à la condition qu'un régime indemnitaire ait été institué,
- soit la journée du 1^{er} mai est récupérée heure pour heure.

La mise en place du CET tel que présenté dans la délibération 20/2022 de ce conseil municipal

Le compte épargne temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20 ;
- ARTT dans leur totalité ;
- repos compensateurs.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),
- la prise en compte des jours au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (au-delà des 15 jours sur le CET).

Les autorisations d'absence :

Ces autorisations d'absence sont fixées sur décision après avis du comité technique.

Les autorités territoriales ont la possibilité sous couvert de négociation avec les organisations syndicales de modifier le nombre de jours octroyés.

Elles doivent être prises au moment de l'évènement et sur justificatif.

Le supérieur hiérarchique peut néanmoins refuser certaines autorisations d'absence pour nécessités de service.

Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

Les autorisations d'absence pour évènements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés
Mariage ou PACS	Agent	3
	Enfant	1
	Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	0
Décès	Conjoint, enfant, père, mère, beau-père, belle-mère	3
	Ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur	1
Hospitalisation	Conjoint	3
	D'un des 2 parents	1
Naissance ou adoption	Père	3

Jours non fractionnables et sur présentation d'un justificatif.

Les autorisations d'absence liées à la maternité :

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.

Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

Les autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Type d'évènement	Nombre de jours octroyés
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil Commun de la FP	10 jours par an
Représentants des organisations syndicales pour participer aux congrès ou réunions des organismes directeurs des unions fédérations ou confédérations de syndicats représentées au Conseil Commun de la FP	20 jours par an
Représentants aux CAP et organismes statutaires (CT, CHSCT, conseil de discipline...)	Le délai de route, la durée de la réunion et le délai de préparation et/ou de compte rendu de la réunion à équivalence de la durée de la réunion
Concours et examens	Le(s) jour(s) des épreuves
Formation professionnelle	Le temps de la formation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)	Le temps de la visite ou des examens
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes.	

Références :

Décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

Circulaire FP/N°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996

Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer sous 48H maximum leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir sous 48H leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.

L'autorité territoriale ne souhaite pas que les jours cumulés dans le CET soient payés.

L'agent devra opter, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dans les proportions qu'il souhaite soit pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP soit pour leur maintien sur le CET.

Le règlement municipal rappelle également les conditions d'usage des locaux et du matériel professionnel par les agents, les droits et obligations des agents ainsi que les règles en matière d'hygiène et sécurité. Ce point est développé dans le document joint en annexe à la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité des voix (19 voix pour).

13ème point : Création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : animatrice de la médiathèque municipale

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022, pour assurer l'animation de la médiathèque communale et l'animation culturelle sur le temps périscolaire du midi.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du *ou des* cadre(s) d'emplois d'adjoint Territorial du patrimoine et pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire des grades Adjoint du Patrimoine (échelle C3), Adjoint du patrimoine principal 2^e classe (Echelle C2) ou Adjoint du patrimoine principal 1^{er} classe (Echelle C1).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : **(2)**

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront basés sur la grille des Adjoints du patrimoine échelle C1 et complété par la RIFSEEP conformément à la délibération 20/2018.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité (19 voix pour) ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

14ème point : Autorisation de signer une convention avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault « assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC ».

Vu la délibération n° 2022_019 du conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 31 janvier 2022 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC.

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (19 voix pour) :

- De participer au groupement de commandes « assurance - risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

15ème point : Subvention complémentaire à la subvention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Pévèle Carembault renouvelle pour l'année 2022 son opération d'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique à hauteur de 200 euros.

Dans le cadre de la politique communale en faveur de l'environnement et notamment des modes de déplacements alternatifs à la voiture, Monsieur le Maire propose de compléter l'aide de la CCPC par une participation communale de 200 euros aux 20 premiers bénéficiaires de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité (19 voix pour) la décision.

16ème point : Demande de subvention à l'Agence de l'eau Artois Picardie – au titre de l'article 4.1.1 sur la gestion des eaux pluviales.

Dans le cadre du projet d'aménagement rue de la Libération et de l'égalité, la commune souhaite solliciter une subvention au titre de l'article 4.1.1 sur la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la désimperméabilisation des sols.

Pour chaque m² désimperméabilisé la commune va demander 25% du coût des travaux en tenant compte du plafond de dépenses éligibles fixé à 35€ HT/m².

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (19 voix pour) d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la subvention.

Questions diverses :

Il est envisagé de supprimer le stop en venant de la rue du Bois du Pont.

Mme GELEZ :

L'amicale des sapeur-pompier a sollicité une subvention de type sponsoring car ils ont le projet de construire une petite salle de sport (5000 euros sollicités) à côté de leur bâtiment sur Templeuve. Les avis des commissions finances et associations ont été unanimes : la demande ne sera pas prise en compte. Par ailleurs M. le maire rappelle qu'ils accèdent à la salle de sport de Cappelle gratuitement.

Madame CARNEAU :

Le chantier du cimetière n'est pas encore finit. Nous relançons M. DANCOINSNE pour qu'il termine sa prestation.

Madame DA SILVA :

La commission travaille sur le projet de rénovation du site.

Le bulletin municipal sortira le 21 ou le 28/4. Nous avons eu un léger souci avec les photos. Il faudrait prendre des photos à chaque manifestation, les dater, les nommer et les envoyer à Baptiste au fur et à mesure pour qu'on les centralise dans la photothèque. Nous sommes désormais équipés du logiciel CANVA. Baptiste a réalisé la première affiche : celle de la fête du village. Un flyer sera diffusé en plus de l'affiche dans le village.

L'affiche du cap sport santé sera également réalisée avec ce nouvel outil.

M. CHACORNAC, souhaite qu'il soit précisé que l'accès rue de la Ladrerie depuis la rue des Battiers et jusqu'à la rue Général de Gaulle sera interdit à la circulation des voitures le jour de la fête du village.

La CCPC s'est lancée dans une démarche de réduction des déchets et déchets ménagers bio. La commune peut s'inscrire dans la démarche. La commission étudie actuellement les ateliers qu'il pourrait être intéressant de suivre.

M. ROCHE précise que les services techniques mènent une réflexion également sur le fléchage des chemins piétonniers.

M. BOUVRY :

Le marché du Bâtiment des Services Techniques sera lancé la semaine prochaine. Concernant la toiture de la salle des sport une démarche de mise en demeure a été faite à l'attention de l'entreprise Jean LEFEBVRE – AUCUN RETOUR ;

Le plénum de la salle de sport qui tombait - ce qui était extrêmement dangereux – a été réparé et entièrement vérifié.

À la suite de la tempête, la toiture de l'église va être réparé. Il est également prévu de faire reposer les couvertines à la salle de sport ainsi que la cheminée de la salle des fêtes.

Le BET pour l'étude technique et thermique et domotique de l'école sera désigné d'ici quelques jours. Cela permettra d'étudier la faisabilité d'installer des panneaux solaires sur la toiture ouest de l'école. Aujourd'hui il y a une grande évolution des technologies dans ce domaine. La même réflexion sera menée sur la toiture de la médiathèque et pourquoi pas celle de l'Eglise si la commune décide de restaurer cette dernière.

Il faut couper la sonnerie de l'école pendant les vacances.

Mme DELATRE :

Le souvenir des déportés aura lieu le 23/4 à 12h .

Pour le 14 juillet, il aura lieu au Château du Béron. On attend le devis de l'artificier.

M. CHACORNAC :

Le recrutement pour la Médiathèque se poursuit : 6 candidates ont été reçues ; 3 ont été revues lors d'un second entretien. La candidate initialement retenue à finalement décliné. Notre choix s'est donc naturellement tourné vers Mme Marion VEREKE.

La Fête du village aura lieu les 7 et 8 mai. Les organisateurs recherchent des « ado » qui peuvent encadrer les structures gonflables (limité le nombre de personnes dans les structures, vérifier qu'ils enlèvent leurs chaussures...) l'utilisation est sous la responsabilité des parents.

Mme SINIARSKI :

Les ALSH d'été auront lieu du 11 au 29 juillet, Lise MORAWA sera la directrice du centre de juillet.

Eloise PAUL dirigera celui du mois d'août du 1^{er} au 24 août.

Elles rencontrent toutes deux difficultés pour recruter des animateurs pour l'été.

Cap sport santé 14 et 15 mai. Le planning est presté fini. Il sera transmis bientôt. On va avoir besoin de monde pour encadrer le circuit le run & bike le samedi 14/5 à 21h. avec petit échauffement flash mob organisé par Audrey. De même Cet année run enfant 3-5 ans circuit autour de l'école de 10h à 11h et le run « ado » à partir de 15h. On aura l'aide du CACP et de l'ASSEC.

Il faut contacter VP motion pour qu'il vienne couvrir l'évènement.

Le moment de convivialité à 11h30 : « les retrouvailles » avec la Musique de Pont à Marcq en remplacement des vœux.

M. BARERT :

PLU – réunion avec les PPA fin février – la DDTM n'est pas venue Le RDV a été reporté il y a 15j. mais les élus n'ont pas pu participer car nous sommes en période pré électorales.

La réunion s'est bien passée. La commune a pris en compte les remarques de l'Etat sauf au sujet de leur demande de supprimer 4 parcelles de la zone constructive. Seule une parcelle a été retirée car de toutes façons elle n'est pas constructible. On espère ne pas avoir de remarques de l'Etat ni être assigné au TA. La Pévèle Carembault devrait délibérer sur le nouveau PLU début juillet.

Mme THELLIER :

A l'école : remonté de cas de covid et grippe. Le voyage bien passé pour les 58 élèves. On a retiré les barrières dans la cour (conforme au protocole). Une chasse à l'œuf a été faite (sans œufs kinder).

M. ROCHE :

Depuis l'arrivée de Cyrille MARTIN aux Services Techniques, M. BOUVRY et lui sont satisfaits. Il y a une reprise en main du service ; les travaux d'entretiens d'espaces verts sont fait et même anticipés. Les travaux « voirie » vont être lancés.

Le SIVOM : une délibération a été prise au sujet du projet d'extension de l'aéroport. Quelques jours après le Préfet a envoyé un courrier. Il vient de s'apercevoir que le SIVOM existe depuis 20 ans et la MEL depuis 2015 et que certaines communes sont dans la MEL et le SIVOM. Alors que ce n'est pas possible puisque la MEL est compétente sur cette thématique des nuisances sonores.

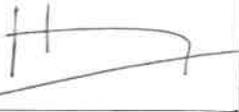
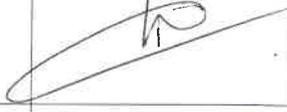
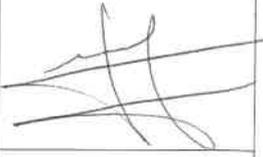
Le SIVOM doit voter avant le 15/4 sans les communes de la MEL.

Clôture du Conseil Municipal à 21h11.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS :

DATE DE LA SÉANCE	INTITULÉ DE L'ACTE	N°
07/04/2022	Présentation des indemnités des élus.	11/2022
07/04/2022	Vote du Compte de Gestion 2021.	12/2022
07/04/2022	Vote du Compte Administratif 2021.	13/2022
07/04/2022	Vote concernant l'affectation des résultats de l'exercice 2021.	14/2022
07/04/2022	Vote des taux des taxes locales directes pour l'année 2022.	15/2022
07/04/2022	Vote du Budget Primitif 2022.	16/2022
07/04/2022	Délibération des admissions en non valeurs.	17/2022
07/04/2022	Vote des subventions aux associations pour 2022.	18/2022
07/04/2022	Délibération Temps de travail - 1607 heures	19/2022
07/04/2022	Délibération Instaurant le CET (Compte épargne temps).	20/2022
07/04/2022	Vote du règlement intérieur Mairie	21/2022
07/04/2022	Création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine.	22/2022
07/04/2022	Autorisation de signer une convention avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault « assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC ».	23/2022
07/04/2022	Subvention complémentaire à la subvention de la Communauté de Communes Pévèle Carembault pour l'aide à l'acquisition d'un vélo électrique.	24/2022
07/04/2022	Demande de subvention à l'Agence de l'eau Artois Picardie – au titre de l'article 4.1.1 sur la gestion des eaux pluviales.	25/2022

ÉLUS PRÉSENTS ET SIGNATURES

NOM	SIGNATURE	NOM	SIGNATURE
CHOCRAUX		DESPREZ	
THELLIER-CUVELIER		BAERT	
GELEZ		CHACORNAC	
ROCHE		LAGANGA	
BROUTIN		DA SILVA MARTINS	
CARON		PERAL	
BOUVRY		GOHIER	
OLIVE		DELATRE	
SINIARSKI		HENRIQUET	
DELTOUR			